



ARRETE DU MAIRE
Police Municipale

Objet : DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – compétition tir à l'arc la flèche Rose – la Jeanne d'Arc - ARR 2026-09-07-141-

Nous, Maire de la commune de Seloncourt,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, alinéas 1, 2 et 3,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2, L.3335-4
Vu l'arrêté préfectoral fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
Vu la récente circulaire n° 72 en date du 22 décembre 2015 de Monsieur le préfet du Doubs,
Vu la demande formulée par Madame FERRY Laëtitia Présidente de l'Association de la Jeanne d'Arc, pour installer un débit de boissons temporaire de 3° catégorie à l'occasion d'une compétition de tir à l'arc la Flèche Rose à Seloncourt dans le cadre d'octobre rose.

-- ARRÊTONS --

ARTICLE 1 : Madame FERRY Laëtitia, Présidente de l'Association de la Jeanne d'Arc, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3° catégorie à l'occasion d'une compétition de tir à l'arc la flèche Rose de Seloncourt dans le cadre d'octobre rose le dimanche 04 octobre 2026.

ARTICLE 2 : Le débit de boissons temporaire l'association de la Jeanne d'Arc de SELONCOURT sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2010-0801-00039 la loi 2015-990 du 06 aout 2015 et l'ordonnance 2015-1682 du 17 décembre 2015.

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes définis par l'article 1^{er} du code des débits de boissons et le code de la santé publique.

- **Boissons du premier groupe :** les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool.

- **Boissons du deuxième groupe :** Abrogé.

- **Boissons du troisième groupe :** Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : les vins, les bières, cidres, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraises, framboises, cassis, cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 16 ans. A partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés par une personne majeure.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie ainsi que la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en la forme accoutumée.

Fait à Seloncourt, le 07 septembre 2026

PO / Le Maire-Adjointe à la Vie Associative

Madame JACQUOT Catherine

